

# AVIS

ENV.23.24.AV

Arrêté de délimitation des zones de prévention rapprochée et éloignée de la prise d'eau souterraine potabilisable Lincé P5 à PRIMONT et son Rapport sur les incidences environnementales

Avis adopté le 17/03/2023

## **DONNEES INTRODUCTIVES**

Demandeur : Madame Céline TELLIER, Ministre de l'Environnement

Date de réception de la demande : 9/02/2023

Délai de remise d'avis : 60 jours

Préparation de l'avis : Assemblée Eau  
(Consultation électronique)

Approbation : 17/03/2023 (procédure électronique)  
(A l'unanimité)

### Brève description du dossier :

L'établissement des zones de prévention découle de la Directive Cadre sur l'Eau (2000/60/CE) et des programmes des plans de gestion par districts hydrographiques dont l'objectif est l'atteinte du bon état quantitatif et qualitatif des masses d'eau souterraine. Les principaux enjeux et objectifs du projet de délimitation des zones de prévention et de surveillance des prises d'eau sont de préserver les qualités de la ressource naturelle exploitée par ces ouvrages, de les préserver des risques de pollution (ponctuelle et diffuse) et d'utiliser rationnellement et judicieusement ses potentialités.

Un programme d'actions est défini pour chaque zone sur base des caractéristiques du site.

L'ouvrage « Lincé P5 » consiste en un puits profond de 55,2 mètres. L'ouvrage exploite la nappe libre de l'Aquifère des grès du Famennien.

La zone de protection rapprochée IIa concerne une superficie de 1,66 ha en zone agricole. La zone de protection éloignée IIb concerne une superficie de 124,3 ha en zone agricole et zone d'habitat à caractère rural ainsi qu'une zone forestière et une zone de services publics et d'équipements communautaires.

Vu la grande vulnérabilité du captage liée à un intense réseau de conduites karstiques, une zone de surveillance III a été établie et couvre l'aire de l'anticlinal gréseux en amont de la prise d'eau, à savoir 614 ha en grande partie en zone agricole, mais également en zone d'habitat à caractère rural, zone forestière, zone d'activité économique mixte et zone de services publics et d'équipements communautaires.

## 1. COMMENTAIRES GENERAUX

- Le Pôle environnement estime que le projet d'arrêté ministériel contribue à l'objectif de la Directive Cadre Eau qui vise l'atteinte du bon état quantitatif et qualitatif des masses d'eau souterraine. Il soutient l'objectif de délimitation de zone en vue de préserver les qualités de la ressource naturelle exploitée par cet ouvrage, de préserver des risques de pollution et d'utiliser rationnellement et judicieusement ses potentialités.
- Le Pôle remet un avis favorable sur ce projet d'arrêté. Il émet cependant certaines recommandations concernant le Rapport sur les incidences environnementales (RIE) et formule des pistes d'amélioration ci-dessous.
- En vue de permettre au producteur d'eau de collecter les informations nécessaires à l'élaboration d'une zone de prévention et de renforcer les objectifs de sensibilisation et d'information des propriétaires et exploitants concernés, le Pôle souligne l'importance de lui donner accès à certaines bases de données existantes, dans le respect du Règlement général sur la protection des données (RGPD). Le Pôle suggère de compléter notamment, pour les aspects agricoles, la liste établie à l'article D.37 du Code wallon de l'agriculture en y ajoutant l'élaboration des zones de prévention.

## 2. COMMENTAIRES GENERAUX SUR LE RIE

### 2.1. Résumé du contenu, description des objectifs principaux et liens avec d'autres plans et programmes pertinents

- Le Pôle demande que le RIE liste l'ensemble des législations qui doivent être respectées dans le cadre des zones de prévention rapprochée et éloignée des prises d'eau souterraine potabilisable. Cette recommandation concourt à une information des personnes concernées par les projets de zones.
- Le Pôle relève avec intérêt que l'auteur analyse l'impact de la zone de prévention au regard des objectifs du Contrat de rivière alors que ce n'était pas demandé.
- Le Pôle recommande que le RIE contienne une information sur les démarches qui sont prévues afin de préciser ultérieurement le contenu des actions prévues par le programme d'actions, telles que par exemple les études de zone.
- Les cartographies annexées au RIE devraient permettre d'identifier la zone de surveillance III. A la page 9, le RIE annonce que « *La zone de surveillance III est illustrée en Annexe 11* ». Cette annexe du RIE est manquante et aucune carte ne renseigne la zone de surveillance III.

### 2.2. Incidences non négligeables probables sur l'environnement

- Le Pôle note que le RIE porte sur le dossier de délimitation des zones de prévention (conformément à l'article R.157 du Code de l'eau) et sur une estimation des actions de protection. Le Pôle suggère que le RIE précise également les dispositions des articles R.165 à R.167 applicables dans le contexte de cette zone de prévention.
- Il semble qu'il y ait une confusion entre zone de prise d'eau et de prévention dans certains intitulés du contenu. Le Pôle recommande une mise en cohérence de l'intitulé des sous-chapitres du RIE et de s'assurer que l'évaluation des incidences porte sur tout le territoire de la zone de délimitation.

- Le Pôle souhaite que les conclusions du tableau reprenant l'analyse des incidences du projet sur l'environnement soient étayées par les données et les cheminements qui lui ont permis de tirer ces conclusions.
- Le Pôle suggère, qu'en plus des puits perdants rebouchés, les tests d'étanchéité des citernes à mazout soient ajoutés aux incidences positives du projet.
- Pour faciliter la mise en œuvre par le demandeur, le Pôle suggère que les recommandations de l'auteur soient reprises dans un tableau de synthèse.

### **2.3. Mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser toute incidence négative non négligeable**

---

- Le Pôle souligne une coquille rédactionnelle et propose de supprimer l'affirmation suivante : « *L'impact sur les activités agricoles est quant à lui notable, puisqu'un changement de méthodes doit s'opérer.* ». En effet, l'analyse du RIE montre que, s'il faut une surveillance des indicateurs de nitrates et phytosanitaires, aucune mesure supplémentaire aux mesures actuelles n'est nécessaire, ni d'ailleurs proposée.

### **2.4. Résumé non-technique**

---

- Le Pôle estime que le RNT doit préciser les superficies concernées par les zones IIa, IIb et III.

## **3. COMMENTAIRES SPECIFIQUES A LA PRISE D'EAU SOUTERRAINE POTABILISABLE LINCÉ P5 A SPRIMONT**

- Le Pôle appuie toutes les recommandations de l'auteur à mettre en œuvre dans le cadre de ce projet.
- La liste de toutes les nouvelles dispositions à appliquer en zone de prévention est indispensable pour compléter le point 6.4 relatif aux différences entre la situation actuelle et après la mise en œuvre du projet de délimitation des zones de prévention et de surveillance des prises d'eau.